DEUXIÈME PARTIE : LES DIFFÉRENTS PROCÉDÉS DE PREUVE

L'étude des procédés de preuve permet de répondre à la question de savoir : comment prouver ? Pour répondre à cette question, le droit a prévu certaines méthodes même si l'évolution de l'informatique et des technologies a substantiellement modifié le contenu classique de certains modes de preuve. Il en est de même des méthodes ou découvertes scientifiques qui ont enrichi et fiabilisé les enquêtes criminelles et les procédés d'établissement de la filiation (ADN). Dans tous les cas, le regroupement des modes ou procédés de preuve peut se faire de plusieurs manières. D'abord, peut distinguer la preuve des actes juridiques de la preuve des faits juridiques. Or, cette distinction permet au juge d'apprécier souverainement le caractère pertinent et concluant de ces éléments de preuve. Ensuite, l'on distingue les preuves écrites et les preuves non écrites. Une telle distinction semble concorder avec la pratique vu l'état actuel de la législation camerounaise. Enfin, on peut regrouper les procédés de preuve en preuves parfaites et en preuves imparfaites. Cette classification traditionnelle semble retenir votre attention en ce sens qu'elle permet de tenir compte de tous les procédés de preuve. Ainsi, l'on étudiera d'une part, les preuves parfaites (Chapitre 1) et d'autre part, des preuves imparfaites (Chapitre 2).

CHAPITRE 1- LES PREUVES PARFAITES

Par preuve parfaite, on entend un procédé admis en toutes matières pour prouver tous les faits (actes juridiques ou faits juridiques) qui lie, en vertu de sa force probante, le juge. Il existe trois sortes de preuves parfaites : la preuve littérale qui est la plus importante (section 1), l'aveu (section 2) et le serment décisoire (section 3).

Section 1 : La preuve littérale ou la preuve par écrit

La preuve littérale peut être définie comme celle qui résulte d'écrits émanant des parties et destinée à servir de preuve. L'écrit servant ainsi de mode de preuve n'avait pas été défini par le Code civil qui prévoyait deux catégories d'écrits : les actes authentiques et les actes sous-seing privé. L'avant-projet du Code civil camerounais en son article 350 définit la preuve par écrit comme *« une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou tous les autres signes ou symboles dotés d'une application intelligible quels que soient leur support et leurs modalités de transmission »*.De cette disposition, il ressort clairement que l'écrit sur papier et l'écrit électronique sont tous considérés au même rang comme des moyens de preuve. Mais en attendant l'adoption de ce texte d'ordre général, certains textes spécifiques, notamment la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun tient compte comme modes de preuve des documents électroniques. En effet, ces

derniers sont un « ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif ».

Dans tous les cas, la preuve par écrit présente de nombreux avantages : c'est une preuve préconstituée, ménagée à l'avance et antérieure à tout litige. Pour ce faire, sa valeur probatoire reste intacte au fait qu'elle résiste à l'effet du temps ou de la corruption contrairement aux autres modes de preuve. Ainsi, les modes de preuve par écrit peuvent être regroupés en deux catégories : les actes instrumentaires et les autres écrits.

Paragraphe 1- Les actes instrumentaires

L'acte instrumentaire comme preuve nécessite des clarifications sur la notion même d'acte. Or, par définition, l'acte désigne soit le contenu, c'est-à-dire l'opération juridique elle-même, « *negotium* », soit le support ou l'écrit qui sert de support, « *l'instrumentum* ». C'est en ce second sens qu'il convient de le considérer en matière probatoire. Ainsi, les actes auxquels il sera fait allusion s'entendent des actes instrumentaires, à savoir les actes authentiques et les actes sous-seing privé.

A- Les actes authentiques

Aux termes de l'article 1317 du Code civil, « *l'acte authentique est celui qui a été reçu par les officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises* ». L'examen de cette disposition permet de constater que l'acte authentique est dressé par une personne nommément désignée par la loi et selon certaines formalités requises. Ainsi, en dépit de leur variété, les différents actes authentiques (actes d'état civil, actes d'huissiers ou de notaires, décisions de justice, procès-verbaux etc.) ont des traits communs quant à leurs conditions d'existence, leurs formes et leur force probante.

1- Les conditions d'existence des actes authentiques

L'existence juridique de l'acte authentique est soumise à trois conditions :

- **La rédaction par un officier public.** C'est une personne spécialement instituée pour recevoir et authentifier les actes ayant un caractère administratif (actes d'état civil), les actes ayant un caractère judiciaire (décisions de justice) et les actes ayant un caractère extrajudiciaire (constats d'huissier et actes notariés). Comme officiers publics, on peut citer les officiers d'état civil, les huissiers de justice, les notaires, les diplomates, consuls etc.
- **L'exigence d'un officier public compétent.** Quel que soit l'officier public qui dresse l'acte authentique, il faut qu'il soit compétent tant sur le plan matériel (compétence *ratione materiae*) que sur le plan territorial (compétence *rationae loci*). Sur le premier plan, la compétence de chaque officier public est strictement définie par la loi. Il s'agit de l'Ordonnance n°81/02du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses

dispositions relatives à l'état des personnes physiques telle que modifiée par la loi du 06 mai 2011 ; du décret n°95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire ; du décret n°98/170 du 27 août 1998 modifiant et complétant le décret n°79/448 du 5 novembre 1979 portant réglementation des fonctions et fixant le statut des huissiers. Sur le second plan, c'est-à-dire *ratione loci*, la compétence de chaque officier public est limitée au territoire dans lequel il exerce ou telle que définie par les lois susvisées.

- **Le respect des formalités requises par la loi.** Du moment où il y a une multitude d'actes authentiques, les formalités sont également variées. Mais en dépit cette variété formaliste, il faut noter que la signature des parties est nécessaire. Il en est de même de celle des témoins lorsque leur présence est requise. Concernant l'acte notarié, son enregistrement n'est pas nécessaire pour lui donner une certaine date. Il doit être rédigé en français, sur papier timbré, sans blanc ni rature ni surcharge, les mots rayés et les renvois en marge doivent être approuvés. Il doit comparer l'état civil des parties. L'acte doit être lu aux parties et éventuellement aux témoins et surtout être daté en toutes lettres et signé par les parties, les témoins et le notaire.

Si l'une de ces conditions d'existence de l'acte authentique n'est pas respectée ou si par exemple le notaire est incompétent, l'acte, nul en tant qu'acte authentique, est valable comme acte sous-seing privé si les parties l'ont signé (article 1318 du Code civil).

2- Les formes des actes authentiques

L'acte authentique se présente se présente sous plusieurs formes :

- L'original ou minute signée par l'officier public et les parties. Il reste entre les mains de cet officier public. Et lorsque l'original est dressé en un exemplaire et remis à l'intéressé, il est alors en brevet et l'officier n'en conserve pas trace.
- Les copies ou expéditions qui sont délivrées un officier public (ou par un clerc dument habilité s'il s'agit d'un acte notarié) et font foi comme la minute à condition d'être authentifiées par lui.
- La première expédition ou grosse qui comporte la formule exécutoire. Son titulaire peut requérir l'aide de la force publique pour procéder à l'exécution sans être obligé d'obtenir un jugement ; c'est ce qui donne la force exécutoire de l'acte authentique.

3- La force des actes authentiques

La force de l'acte authentique s'apprécie à deux niveaux : la force exécutoire, i.ela force produite par l'acte régulièrement dressé et la force probante, i.e la valeur de la preuve apportée par ledit acte.

S'agissant de la force exécutoire, l'acte uniforme OHADA a revalorisé le titre exécutoire, jugement ou acte authentique, remplaçant l'ancienne saisie-arrêt lourde, inefficace puisqu'elle permettait le concours d'autres créanciers, et qui nécessitait un recours au juge, par la nouvelle saisie-attribution. Il faut une créance liquide et exigible. La saisie-attribution permet au créancier de saisir entre les mains d'un tiers (débiteur de son débiteur) et notamment le

banquier titulaire du compte de ce dernier, les sommes qui lui sont dues, sans craindre le concours d'autres créanciers saisissants. Le créancier signifie par acte d'huissier l'acte de saisie au tiers qui doit déclarer ce qu'il doit au débiteur poursuivi. Celui-ci est informé de la saisie. S'il s'oppose, il recourt au juge de l'exécution, sinon le créancier saisissant est immédiatement titulaire des sommes en cause.
En outre, le créancier muni d'un titre exécutoire peut prendre des mesures conservatoires sans formalités : saisie conservatoire de créance ou de meubles, sûretés judiciaires sur un immeuble, un fonds de commerce ou même, ce qui est nouveau, sur des parts sociales ou de valeurs mobilières.

En ce qui concerne la force probante de l'acte authentique, il fait foi de son contenu jusqu'à l'inscription en faux. En effet, il ressort de l'arrêt de la Cour Suprême du Cameroun *(CS, Arrêt n°84/CC du 3 février 1983, Affaire SIMO Bernard c/ESSONO Michel)* qu'on ne pourra recevoir contre un acte authentique, ni une autre preuve écrite, ni la preuve par témoignage ou par présomption. La force probante de l'acte authentique est donc dotée d'une force probatoire exceptionnelle qui s'impose au juge et aux parties. Mais, il convient de relever que toutes les mentions contenues dans l'acte authentique ne présentent pas la même force probante.

- L'opinion du notaire a, par exemple, valeur d'un simple témoignage.
- Les déclarations des parties que l'officier public n'a pas personnellement constatées, ne font foi que jusqu'à la preuve contraire. Il en est ainsi de la date de naissance d'un enfant ou encore de sa filiation. Il en est de même dans un constat d'huissier de la mention faisant état de ce que les biens ont été détruits par telle personne. La preuve par témoignage est irrecevable (voir l'article 1341 du Code civil).
- Les mentions émanant de l'officier tels la date, l'identité, le consentement des parties et autres font foi jusqu'à inscription du faux *(Cass. 3e civ., 3 février 1993-RIDA 1993, n°366, p.304 ; RTD Civ., 1993, 827, obs. J. MESTRE).* C'est dire qu'elles ne peuvent être contestées qu'au moyen d'une procédure longue, coûteuse et dangereuse car, s'il perd son procès, le demandeur est condamné à une amende et à des dommages-intérêts envers l'officier public injustement soupçonné.

B- Les actes sous-seing privé

Un Seing est une signature. L'acte sous-seing privé est un écrit signé par les parties sans intervention d'un officier public. Il a la force probante mais pas de force exécutoire. L'exposé des conditions de validité d'un tel acte sera suivi de la présentation de sa force probante.

1- Les conditions de validité de l'acte sous-seing privé

Plusieurs conditions sont exigées pour la validité d'un acte sous-seing privé.

Premièrement, si aucune forme n'est en principe requise, la signature manuscrite des parties est absolument nécessaire et ne peut être remplacée par une croix ou par des empreintes digitales *(Civ. 15 mai 1934 – DP 34.I.113 note EP).*Lorsque l'écrit constate certains actes juridiques déterminés, des formalités supplémentaires sont exigées.

Deuxièmement, lorsqu'il s'agit d'un acte synallagmatique qui constate les obligations réciproques de deux ou plusieurs personnes, le législateur exige qu'il soit rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct et que chacun porte la mention du nombre des originaux qui ont été faits (Article 1325). C'est la formalité du double. La jurisprudence admet qu'un seul original suffit s'il est déposé entre les mains d'un tiers et peut être reproduit à la requête de chacune des parties.

Troisièmement, lorsqu'il s'agit d'un acte juridique comportant de la part d'une seule personne un engagement de payer une somme d'argent ou de livrer un bien fongible, l'article 1326 dispose qu'«il doit être constaté dans un titre comportant la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. Cette disposition veut en principe éviter une fraude ultérieure consistant à modifier, après coup, le montant de la somme due.

En cas de différence, l'acte sous-seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres.

À défaut de ces formalités, l'acte sous-seing privé est nul, mais la jurisprudence lui reconnait la force d'un commencement de preuve par écrit. Toutefois, la circonstance qu'une reconnaissance de dette dépourvue de la mention manuscrite de la somme due exigée par l'article 1326, ait été établie en double exemplaire dont l'un est resté en possession du débiteur n'établit pas que celui-ci avait connaissance, au moment de la signature, du montant de son engagement *(Civ. 1ère, 4 mars 1997, JCP 1997.II.22954, note GONON, RTD Civ., 1998.108, obs. J. MESTRE).* Une telle solution se justifie par une transformation du sens de l'article 1326 : la mention manuscrite ne tend plus uniquement à empêcher une fraude en cas de blanc-seing (document à compléter), mais est utilisée comme un moyen de protéger le consentement de l'auteur de l'acte au moment où il s'engage. En l'espèce, le débiteur invoquait le fait que sa signature avait été obtenue par violence, lors de son licenciement par son employeur.

Enfin, il faut aussi souligner que l'acte doit comporter une date qui n'est obligatoire que pour certains actes sous-seing privé, notamment le testament, le contrat d'assurance, le chèque etc.

2- La force probante de l'acte sous-seing privé

Toujours inférieure à celle de l'acte authentique, la force probante de l'acte sous-seing privé s'apprécie à trois niveaux :

- La réalité de l'acte qui découle uniquement de la signature des parties. En effet, si l'une des parties désavoue sa signature ou méconnait celle de son auteur, l'acte perd toute sa force et il faudrait alors recourir à la procédure de vérification des écritures (Article 98 du CPCC). En revanche, si les signatures sont reconnues, l'acte sous-seing privé fait preuve de sa réalité comme un acte authentique, c'est-à-dire jusqu'à plainte en faux, du moins entre les parties, leurs héritiers, mais pas à l'égard des tiers.
- Le contenu de l'acte. Si les signatures ne sont pas contestées, mais que c'est le contenu de l'acte que l'on prétend être falsifié, il y a lieu, à titre principal ou incident, à procédure en faux. S'il s'agit des énonciations de l'acte, elles font foi jusqu'à la preuve contraire mais en application de

l'article 1341 les parties ne pourront utiliser ni les témoignages ni les présomptions à moins qu'il y a eu dol ou fraude (article 1353). Ceci concerne le cas où la partie ne soutient pas « l'altération matérielle de l'acte, mais prétend qu'il a été dès l'origine mensonger » : qu'il y a eu déguisement ou simulation. La preuve en est généralement rapportée par écrit (l'existence d'une contre-lettre par exemple) mais la preuve de la fraude peut être rapportée par tous moyens, y compris le témoignage.

- La date certaine. Alors que dans l'acte authentique, la date indiquée par l'officier public fait foi jusqu'à inscription du faux, celle de l'acte sous-seing privé n'a pas la même force probante entre les parties ou à l'égard des tiers.

Entre les parties, elle fait foi comme le contenu de l'acte, jusqu'à la preuve contraire.
À l'égard des tiers, l'acte sous-seing privé ne fait foi de sa date en raison des dangers d'antidate ou de postdate. Il ne fait foi que lorsqu'il a acquis date certaine, c'est-à-dire dans trois cas : du jour où l'acte a été enregistré, ou du jour où l'existence et la substance de l'acte sont constatées dans un acte authentique, ou du jour du décès de l'un des signataires (article 1328).

Paragraphe 2- Les autres preuves littérales

Certains écrits sont exceptionnellement admis comme preuves parce qu'ils revêtent un intérêt pratique. Il s'agit des copies et de certains écrits spéciaux.

A- Les copies

Selon le *Vocabulaire juridique*, une copie est une reproduction littérale d'un original qui, n'étant pas revêtue des signatures qui en feraient un second original (*duplicata*), ne fait foi que lorsque l'original ne subsiste plus et sous les distinctions établies par l'article 1335 du Code civil, mais dont la valeur est reconnue à des fins spécifiées (pour les notifications), sous les conditions de la loi (copies établies par les officiers publics compétents, copies certifiées conformes etc.). Ainsi, la force probante des copies est fonction de leur origine. Il faut distinguer les copies des actes authentiques des copies et des actes sous-seing privé.

- **Les copies des actes authentiques.** À ce niveau, il faut distinguer deux situations : le cas où l'original de la copie subsiste et celui dont le titre original n'existe plus. Lorsque l'original subsiste, les copies n'ont pas de force probante (article 1334 du Code civil). Cette règle s'applique à toute espèce de copies notamment les expéditions simples, les grosses, les copies certifiées ou non conformes à l'original, légalisées ou non par l'officier public compétent.

  Mais si l'original n'existe plus, les copies des actes authentiques ont une force probante décroissante selon les modalités déterminées par l'article 1335 du Code civil. Ainsi, les grosses ou premières expéditions postérieurement tirées en présence et avec le consentement des parties ou par autorité du magistrat, font foi au même titre que l'original.

  Les minutes tirées, sans autorité d'un magistrat, ni le consentement des parties, par le notaire qui l'a reçu ou par ses successeurs ou par officiers

publics (en tant dépositaires) font foi lorsqu'elles sont anciennes (plus de 30 ans).
Les copies de moins de 30 ans sont considérées comme de simples commencements de preuve par écrit.

- **Les copies des actes sous-seing privé.** Comme pour les actes authentiques, deux situations peuvent se présenter. Lorsque l'original existe, ce qui est contenu dans le titre fait foi. La Cour suprême du Cameroun a jugé que lorsque la présentation de l'original n'est pas demandée et qu'au surplus l'authenticité de la copie n'est pas contestée, le juge peut, à bon droit, estimer que la preuve est rapportée par la présentation de la copie *(CS arrêt n°8 du 28 octobre 1976, Bull. CS n°36, p.5280)*ne font foi que de ce qui est contenu dans le titre lorsque l'original subsiste.
  En revanche, lorsque l'original n'existe plus, parce que celui qui l'avait l'a perdu par suite de force majeure, la preuve par copie peut être reçue.

B- Les écrits spéciaux

En plus des copies, plusieurs autres écrits spéciaux peuvent être exceptionnellement admis comme preuves. Il s'agit des lettres missives, des lettres d'affaires, des registres et écrits domestiques, des livres de commerce, des mentions libératoires.

- **Les lettres missives.** Une lettre missive est une lettre émanant d'une personne déterminée appelée expéditeur, adressée à une autre personne appelée destinataire, en vue de lui communiquer une pensée ou une volonté. Elle regroupe de nombreuses lettres telles les lettres fermées, les cartes postales, les télégrammes, les messages télex, les divers messages électroniques (mails, sms, etc.). La production de la lettre missive comme moyen de preuve est interdite lorsqu'elle a un caractère confidentiel sauf consentement donné par l'expéditeur. En France, la jurisprudence évolue vers un fléchissement du respect de la vie privée face aux nécessités probatoires. Au finish, la production d'une lettre missive « doit être indispensable à l'exercice de son droit à la preuve et être proportionnée aux intérêts antinomiques en présence » (*Recueil Dalloz 2012, p.1596*).
- **Les lettres d'affaires.** C'est une lettre qui n'est pas couverte par le secret de correspondance et établit un rapport entre commerçants. C'est un acte sous-seing privé qui sert de preuve contre son auteur lorsqu'elle est signée.
- **Les registres et écrits domestiques.** De tels écrits ne constituent pas, aux termes de l'article 1331 du Code civil, un titre au profit de leur auteur. Ils font foi contre lui lorsqu'ils énoncent un paiement reçu et lorsqu'ils contiennent « la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation ». La force probante de ces écrits dépend selon qu'ils sont invoqués par leur auteur ou contre lui.
- **Les livres de commerce.** Ce sont des documents comptables tenus obligatoirement par les commerçants. Leur force probante varie selon qu'ils sont invoqués par le commerçant ou contre lui.
  Invoqué contre lui, le juge apprécie librement sa force probante.

Invoqué par lui-même contre un autre commerçant, il a absolument une même force probante.

En revanche, s'il l'invoque contre un non commerçant, le livre s'apprécie comme un commencement de preuve par écrit, le juge pouvant déférer le serment supplétoire à l'aune ou à l'autre partie.

- **Les mentions libératoires.** Ici, le Code civil vise l'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession. Ces mentions peuvent servir de preuve du paiement ou de remise de dette. Le cas le plus usuel est celui de la mention « Payé » en marge ou au verso d'une facture.

Section 2 : L'aveu

L'aveu est un procédé de preuve qui suppose la reconnaissance par un individu d'un fait ou d'un acte juridique qui lui est défavorable et qui va avoir contre lui des incidences juridiques. Avouer, c'est donc reconnaître comme étant vraie l'affirmation de la partie adverse. Il est traditionnellement reconnu comme la reine des preuves même si la pratique semble démontrer qu'il n'est pas conforme à la réalité. D'après le Code civil, il y a deux sortes d'aveux : judiciaire et extrajudiciaire. Le premier est celui qui intervient au cours du procès. Le second est, en revanche, celui qui intervient en dehors de tout procès. Mais seul l'aveu judiciaire constitue la preuve parfaite en ce sens qu'elle certifie la vérité judiciaire. À ce titre, il convient de l'étudier selon que l'on est en matière civile (paragraphe 1) ou en matière pénale (paragraphe 2).

Paragraphe 1- L'aveu judiciaire en matière civile

Étant donné que l'aveu judiciaire constitue une déclaration par laquelle une personne reconnaît un fait ou un acte invoqué contre elle, il est soumis en matière civile, à certaines conditions et revêt certains caractères.

Comme conditions il faut : une déclaration volontaire, une déclaration de nature à favoriser la partie adverse, pas de troubles mentaux au moment de la déclaration. Elle peut être écrite ou orale.

Comme caractères de l'aveu judiciaire, il convient de relever qu'il y en a deux : le caractère indivisible et le caractère irrévocable.

Le caractère indivisible signifie que l'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait. Mais, il convient faire une nette distinction entre l'aveu judiciaire pur et simple, l'aveu judiciaire qualifié et complexe pour comprendre son indivisibilité.

- Si l'aveu est pur et simple, c'est-à-dire qu'il porte sur un fait unique et isolé, il ne saurait, pour cette raison, être divisé.
- S'il est qualifié, c'est-à-dire lorsque son auteur, tout en reconnaissant un fait, lui donne une coloration qui en altère les effets juridiques, il n'est pas permis à la personne qui l'invoque de conserver seulement la partie de l'aveu qui le sert en déniant les circonstances dont son adversaire a coloré l'aveu.
- Si l'aveu est complexe, c'est-à-dire s'il porte sur deux faits connexes dont le second ne peut exister sans le premier, la division n'est pas non plus possible

Le caractère irrévocable signifie qu'une fois fait, l'aveu judiciaire ne peut plus être rétracté, sauf pour cause d'erreur de fait. Par exemple, un héritier peut avouer imprudemment une dette que le défunt avait contractée. S'il découvre plus tard une quittance constatant que la dette était éteinte, il est en droit de se rétracter.

En conclusion, il faut retenir que quelle que soit la conviction personnelle du juge, il doit tenir pour constant le fait avoué. C'est d'ailleurs ce qui fait de l'aveu la « reine des preuves » en matière civile, statut qu'il est loin d'avoir en matière pénale.

Paragraphe 2- L'aveu judiciaire en matière pénale

Aux termes de l'article 135 al 1 du Code de procédure pénale, l'aveu est défini comme « une déclaration faite, à un moment quelconque, par le prévenu et par laquelle il reconnait être l'auteur de l'infraction qui lui reprochée ». Par la suite, d'autres dispositions font ressortir les conditions et la force probante de l'aveu.
Les conditions de l'aveu en matière pénale ont été définies tant par le Code pénal et par le Code de procédure pénale. Ainsi, l'article 132 du Code pénal définit la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou toute autre personne, agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux … ». en insistant sur le caractère libre et volontaire de l'aveu, l'article 315 du Code de procédure pénale précise que « l'aveu n'est pas admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par contrainte, violence ou menace ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur ».
Concernant les caractères de l'aveu judiciaire en matière pénale, il faut noter que celui-ci doit être :

- vraisemblable. Ceci résulte de la comparaison entre les qualités physiques ou intellectuelles de celui qui avoue avec les circonstances de la commission de l'infraction (lieu, date, force physique ou aptitude intellectuelle).
- persistant. Ce caractère de l'aveu permet de rejeter des déclarations qui se contredisent d'une phase de la procédure à l'autre, d'une audience à une autre.
- divisé voire révoqué en raison de la relativité de la force probante de l'aveu.
- concordant et non divergent.

Quant à la force probante de l'aveu en matière pénale, l'article 315 al.4 dispose qu'elle est laissée à l'appréciation juge qui ne peut l'admettre ou le rejeter que par décision motivée. Autrement dit, le juge n'est pas lié par la déclaration faite par l'auteur de l'aveu en ce qu'il peut exiger, pour asseoir sa conviction, des éléments de preuve supplémentaires.

Section 3 : Le serment décisoire

Le serment est l'affirmation solennelle devant le tribunal, de la véracité d'un fait ou d'un acte dont dépend l'issue du litige. C'est un procédé qui consiste,

pour un plaideur, à s'en remettre au serment de son adversaire (article 1357 al.1) sur un fait qui est personnel à ce dernier. C'est un mode auquel le juge a généralement recours en dernier même s'il est très peu usité dans le droit moderne. Il existe deux grands types de serments : le *serment promissoire* par lequel on s'engage pour l'avenir (ex : le serment prononcé par les témoins) et le *serment probatoire* qui concerne le passé. Concernant justement le *serment probatoire*, il existe deux sous-espèces : le serment supplétoire qui permet de compléter une preuve et le serment décisoire qui paraît ultime et qualifié comme tel parce qu'il va décider de la contestation. C'est un serment qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause. Il est soumis à certaines conditions (paragraphe 1) et produit des effets lorsque ces conditions sont respectées (paragraphe 2).

Paragraphe 1- Les conditions du serment décisoire

Les conditions du serment décision concernent sa déclaration et ses protagonistes.

S'agissant de la déclaration du serment, il faut noter que :

- Son caractère solennel qui se matérialise par le prononcé de la formule « Je le jure ». Il ressort clairement du Code de procédure pénale en son article 183 (2) (a) que les témoins doivent, la main droite levée et dégantée, prêtent le serment suivant : « Je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité »
- Le serment doit porter sur un fait qui est déterminant pour l'issue du procès, c'est-à-dire un fait personnel au plaideur
- La déclaration du serment décisoire n'est pas subordonnée à l'existence d'autres preuves, ni même d'un commencement de preuve par écrit.

En ce qui concerne les protagonistes, le serment décisoire ne peut être déféré ou référé qu'à une partie au procès par son adversaire. Autrement dit, seule une partie à un procès a le droit de déférer le serment, à l'exclusion du juge et des tiers. S'agissant plus particulièrement de celui qui défère le serment, il doit être capable. Aussi, les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent pas exercer le droit de déférer personnellement le serment décisoire, car ils n'ont pas la disposition autonome de leurs droits
Quant au destinataire du serment, il faut, en vertu de l'article 1362 du Code civil que le fait sur lequel porte le serment lui soit personnel. Il en résulte que le serment décisoire ne peut être déféré aux héritiers et autres ayants-cause de l'adversaire.

Paragraphe 2- Les effets du serment décisoire

Lorsque le serment décisoire est déclaré recevable, il produit des effets. Ainsi, le destinataire de l'offre du serment a un droit d'option. Une option explique la force probante. Ainsi, le serment s'impose au juge qui n'a pas la faculté d'apprécier la réalité du serment prêté ni exiger que la preuve soit complétée. Cette force probante du serment a des effets à l'égard des tiers (codébiteurs et cautions) que si les conditions prévues à l'article 1365 *in fine* sont respectées.

CHAPITRE 2- LES PREUVES IMPARFAITES

Les preuves imparfaites, contrairement aux preuves dites parfaites, sont celles qui ne lient pas le juge, c'est-à-dire qui lui laissent un large pouvoir d'appréciation. Elles sont de plusieurs sortes. Le prototype de la preuve imparfaite s'avère être la preuve testimoniale et les présomptions de fait (Section 1) même s'il y a d'autres procédés probatoires imparfaits (Section 2).

Section 1 : La preuve testimoniale et les présomptions de fait

On étudiera tour à tour la preuve testimoniale (paragraphe 1) et les présomptions de fait (paragraphe 2)

Paragraphe 1- La preuve testimoniale

L'étude du témoignage permet également d'évoquer la commune renommée.

A- Le témoignage

Le témoignage est une déclaration faite sous serment par une personne sur les faits dont elle a personnellement connaissance, qu'elle a vu ou entendu. Les témoins sont généralement entendus au cours d'une enquête orale, à moins qu'ils fournissent une attestation écrite. Ainsi, il y a lieu de se demander qui peut témoigner et quelle est la force probante du témoignage ?
Sur le premier point, c'est-à-dire la qualité de témoin, le principe est que toute personne qui a eu connaissance des faits peut témoigner. Toutefois, certaines personnes ne peuvent témoigner si elles sont frappées d'une incapacité à témoigner en justice, ou peuvent en être dispensées si elles justifient d'un motif légitime, ou encore peuvent s'y refuser comme les parents ou les alliés en ligne directe des parties, le conjoint, les personnes tenues au secret professionnel (pour refus de communiquer les pièces d'un dossier en annulation de mariage par l'autorité ecclésiastique, au cours d'un procès en divorce, *(Cass. 2e civ., 29 mars 1989, JCP 90.II.21586, note Fr. BOUSCAU).* Mais le secret professionnel étant destiné à protéger les particuliers, il peut être levé lorsqu'il s'agit de fournir des informations tendant à sauvegarder les droits de l'intéressé. Ainsi, un notaire a-t-il pu être délié de son secret professionnel pour révéler des faits permettant la récusation du curateur d'un incapable majeur *(TGI La Roche sur Yon, 3 avril 1990, les petites affiches no69, 9 juin 1993, p.19, note MASSIP).*
Concernant la force du témoignage, il faut relever que sous l'Ancien Droit, en vertu de l'adage selon lequel *« les témoins passent lettres »*, que ce mode de preuve bénéficiait d'une véritable force probante.
Aujourd'hui, les témoignages sont considérés comme des preuves imparfaites pour plusieurs raisons. D'abord, ils sont soumis à la libre appréciation du juge. Ensuite, les témoignages ne sont admis que lorsque la preuve par écrit n'est pas exigée.
Enfin, ils n'interviennent qu'à titre subsidiaire, essentiellement pour la preuve des faits juridiques en raison du caractère libre de la preuve.

B- La commune renommée

Contrairement au témoignage, il s'agit pour une personne de rapporter, non ce qu'elle a personnellement vu, mais les « on dits », des rumeurs qui circulent de bouche à oreille dont on ignore souvent l'origine. Elle est souvent admise le plus souvent à titre de sanction. En effet, aux termes de l'article 451 alinéa 3, le tuteur qui a négligé de faire inventaire, par exemple, en autorisant le pupille à établir la consistance de son patrimoine par tous moyens, y compris la commune renommée.

Paragraphe 2- Les présomptions de fait

D'emblée, il faut relever que de telles présomptions s'appuient sur le même raisonnement que les présomptions prévues par la loi. Encore qualifiées de présomptions du fait de l'homme, elles correspondent à celles laissées à l'appréciation du juge, en dehors de toute intervention de la loi. Elles sont abandonnées aux lumières et à la prudence du juge. Autrement dit, ce dernier va, selon la formule inscrite à l'article 1353 du Code civil, déterminer les conséquences d'un fait connu sur un fait inconnu. Par exemple, dans un accident de circulation, les traces de freinage sur la chaussée permettent de supposer que la voiture roulait très vite ou non. Dans l'action en recherche de paternité, le juge peut s'appuyer sur les traits de ressemblance entre l'enfant et celui qui prétend être le père pour établir la paternité de ce dernier.
La portée de ces présomptions paraît limitée en ce sens qu'elles doivent être « graves, précises et concordantes » même si la doctrine relève cependant que les juges disposent toujours d'un large pouvoir d'appréciation. Aussi, les présomptions du fait de l'homme ne peuvent être utilisées que lorsque la preuve par témoignage est autorisée.

Section 2 : Les autres preuves imparfaites

D'autres preuves imparfaites sont des différents éléments probatoires résultant de l'intervention judiciaire. Ce sont, en vertu du Code de procédure civile et commerciale camerounais, les enquêtes, les expertises, les descentes sur les lieux, la comparution personnelle des parties.

Paragraphe 1- Les enquêtes

Afin de rendre définitivement sa décision, le juge peut ordonner les enquêtes. Selon le Code de procédure civile, elles visent à recueillir les déclarations des tiers, notamment celles des témoins. Ce sont des mesures d'information visant donc à recueillir les renseignements. Généralement, elles se font de manière contradictoire (en ce qu'elles sont des auditions des témoins) et peuvent être ordonnées en cas de référés.

Lorsque le domicile des personnes à auditionner ne se trouve pas sur le territoire du juge ayant ordonné l'enquête, il peut les faire entendre rogatoirement par le juge du lieu où ils se trouvent.

Et comme les personnes à auditionner sont des témoins, il ne faut pas que ces derniers soient des domestiques, serviteurs ou des personnes condamnées à une peine afflictive ou infamante.

Paragraphe 2- Les expertises

Il peut arriver qu'une affaire pendante devant le juge se caractérise par sa complexité. C'est pourquoi, il est légitime que ce dernier consulte un technicien spécialisé dans le domaine afin d'obtenir des éclaircissements.
Le Code camerounais de procédure civile avait organisé en son temps le recours à l'expertise sans tenir compte des bouleversements qu'elle allait subir avec les progrès scientifiques et par ricochet, rendre complexe l'administration judiciaire de la preuve. En effet, aux termes de l'article 116 dudit Code, l'on peut lire : « s'il y a lieu, au cours d'un procès ou avant tout procès, à la visite ou estimation d'objets, ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts par le tribunal ou en cas d'urgence par le juge des référés ».
L'expert peut être choisi par les parties ou par le juge. Les frais et honoraires de l'expertise seront supportés par la partie qui a demandé ou par les parties si elles sont toutes d'accord.
En cas de pluralité d'experts, un seul avis compte et les autres experts vont simplement apposer leurs signatures. Et lorsque le juge constate l'insuffisance de l'expertise, il peut ordonner d'office une nouvelle expertise.
Dans tous les cas, le juge n'est pas lié par l'expertise s'il s'avère qu'il n'est pas convaincu par celle-ci.

Paragraphe 3- Les descentes sur les lieux

Les descentes sur lieux en tant que mesures d'instruction sont des procédés de preuve réglementés par les articles 113 à 115 du Code de procédure civile et commerciale. La descente sur les lieux permet au juge de se transporter sur les lieux du litige pour procéder à des vérifications personnelles. Elle permet non seulement d'éviter l'expertise ou le recours à un technicien, mais également donne l'occasion au juge de mieux cerner les données du litige. Ainsi, il fait des constats, il évalue, apprécie et reconstitue les faits du litige nécessaires à la manifestation de la vérité.
Aussi, il convient de relever que lors des descentes sur les lieux, le principe du contradictoire doit être respecté si les parties sont présentes. Si les lieux sur lesquels le juge doit se transporter est si éloigné, un juge pourra rogatoirement être commis. Les frais de transport sont supportés par le demandeur et sont consignés au greffe.

Paragraphe 4- La comparution des parties

La comparution personnelle est une mesure d'instruction destinée à interroger les parties ou l'une d'elles sur les faits dont dépend la solution du litige. Elle est réglementée par les articles 129 à 141 du Code de procédure civile. Afin de démêler dans les affirmations contradictoires le vrai du faux, la comparution personnelle permet au juge de former définitivement sa conviction. D'ailleurs cela peut être l'occasion pour le juge de demander l'aveu ou le serment prononcé par l'une des parties.
L'initiation de la comparution peut être instituée d'office par le juge ou à la demande de l'une quelconque des parties. La demande tendant à la comparution est formulée par voies des conclusions (énoncé des prétentions

respectives des parties à un procès, présenté soit oralement (conclusions à la barre), soit, le plus souvent, par écrit (rédigé par un avocat).

<u>Sujets de réflexion</u> :

- **Le juge et la preuve**
- **La preuve, le juge et les parties au procès**
- **La légalité de la preuve**
- **La loyauté de la preuve**